

Dijon, le 10 février 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-007644

Monsieur le Chef d'établissement

ASCOT SAS – MISTRAS Group
3 rue Désiré GILLOT - St-REMY - BP10168
71104 – CHALON-SUR-SAÔNE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2021-1058 du 8 février 2021
T710368 – (autorisation CODEP-DJN-2019-001531)
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée s'est déroulée le 8 février 2021, sur un chantier de radiographie industrielle situé chez un équipementier industriel sur la commune de Semur en Auxois (21).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 8 février 2021 une inspection inopinée dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle conduit par l'entreprise ASCOT (71), appartenant au groupe MISTRAS, chez un équipementier industriel de la commune de Semur en Auxois (21). Les contrôles non destructifs prévus visaient à vérifier la qualité de soudures d'équipements et devaient être réalisés à l'aide d'un gammagraphe selon la déclaration du chantier faite via l'outil informatique OISO.

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que le respect de la réglementation relative au transport d'une source scellée de haute activité.

Les contrôles radiographiques ont finalement été réalisés avec un générateur électrique de rayons X au lieu d'un gammagraphe, ce qui n'a pas permis d'évaluer le respect de la réglementation relative au transport d'une source scellée de haute activité.

A l'exception de cet écart concernant la nature des moyens de contrôle déclarés, le bilan de l'inspection est satisfaisant. Les conditions de radioprotection étaient adaptées et le risque radiologique était maîtrisé par les radiologues. Ces derniers disposaient de tout l'équipement de radioprotection nécessaire. Les périodicités de vérification des différents appareils de mesure (radiamètres, dosimètres opérationnels, ..) étaient respectées. Chaque radiologue disposait d'un radiamètre, ce qui est une bonne pratique. L'équipe de radiologues disposait du plan de prévention établi avec son client dans le cadre des prestations régulières réalisées pour cette entreprise.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Modification des conditions de l'intervention

L'autorisation délivrée par l'ASN à ASCOT impose notamment pour les chantiers de radiographie industrielle « *En application de l'article R.1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu sur l'emprise d'un centre nucléaire de production d'électricité. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.* ».

Le chantier de radiographie industrielle chez un équipementier industriel de la commune de Semur en Auxois (21) a bien été déclaré par l'outil informatique OISO mais la déclaration mentionne l'utilisation d'un gammagraphe et non d'un appareil générateur de rayons X.

Les vérifications faites par les inspecteurs pour les interventions réalisées chez cet équipementier industriel durant l'année 2020 ont montré que cette erreur de déclaration n'est pas ponctuelle mais s'est produit à plusieurs reprises.

A1 – Je vous demande de vérifier s'il s'est produit en 2020 des erreurs de déclaration dans l'outil informatique OISO pour d'autres chantiers que ceux réalisés chez l'équipementier industriel de Semur en Auxois où l'inspection a été réalisée.

A2 – Je vous demande de me faire part des actions correctives que vous mettrez en place pour éviter le renouvellement d'erreurs dans les déclarations effectuées via l'application OISO.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION